Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200958-20250129-DCM_20250129_08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/02/2025
Publication : 04/02/2025

CONVENTION CADRE D'ADHÉSION AUX SERVICES SECRÉTAIRES DE MAIRIE ITINÉRANT, INTÉRIM, PORTAGE SALARIAL

ENTRE :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, représenté par son Président Monsieur Yves NICOLIN, dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration du 19 décembre 2023, ci-après désigné « le Centre de gestion de la Loire »

D'une part,

ET

La Ville de Firminy représentée par son Maire Monsieur Julien LUYA, dûment autorisé par délibération en date du 29 janvier 2025,

D'autre part,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2023-12-19/15 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Loire en date du 19 décembre 2023 autorisant le Président à conventionner avec les collectivités et établissements publics pour la mise en place des dispositifs ;

Considérant que le Centre de gestion de la Loire propose depuis 2005 aux collectivités et établissements publics de la Loire une prestation facultative de service de remplacement, dont l'objectif est de répondre à leurs besoins ponctuels de recrutement, essentiellement en personnel administratif,

Il est convenu ce qu'il suit :

<u>ARTICLE 1</u> : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions facultatives proposées par le Centre de gestion de la Loire en application des articles L452-30, L452-44 et suivants du code général de la fonction publique, qui permettent aux centres de gestion de recruter des agents en vue de les affecter auprès des collectivités et établissements publics de ressort géographique, à leur demande, en vue d'effectuer des missions temporaires (article L332-23-1 du CGFP) ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles (article L332-13 du CGFP) ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu (article 332-14 du CGFP) .

ARTICLE 2 : Les services proposés

En considération des besoins exprimés par la collectivité et de la disponibilité du personnel géré par le Centre de gestion de la Loire, le Centre de gestion de la Loire est susceptible de proposer :

- La mise à disposition d'un(e) secrétaire de marie itinérant(e) (SMI), agent permanent du Centre de gestion de la Loire (prioritairement pour assurer les missions de secrétaire de mairie, en mairie de moins de 3500 habitants, accessoirement pour assurer des missions nécessitant une forte compétence administrative quelle que soit la strate géographique de la collectivité)

- La mise à disposition d'un agent du service intérim, agent non-permanent du Centre de gestion de la Loire recruté spécifiquement pour la mission sollicitée (pour mission administrative dans les domaines : accueil, Etat-civil, urbanisme, finances, ressources humaines, élections…)

En outre, le Centre de gestion de la Loire peut aussi assurer la gestion administrative et financière liées au recrutement des emplois saisonniers, renforts ponctuels ou remplacements d'agents de toutes filières, préalablement sélectionnés par la collectivité, dans le cadre du :

- Portage salarial

ARTICLE 3 : Conditions d'intervention

La signature de cette convention n'engage pas la collectivité.

La réalisation par le Centre de gestion de la Loire des prestations mentionnées dans l'article 1 est conditionnée par une demande expresse de la collectivité, formalisée par l'acceptation de la proposition d'intervention du Centre de gestion de la Loire par l'autorité territoriale.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

La collectivité se verra appliquer les tarifs fixés par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Loire.

Toute modification des tarifs décidée par le conseil d'administration est notifiée préalablement à son entrée en vigueur à la collectivité.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la période allant de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : Résiliation

Hormis la résiliation à échéance, la présente convention pourra être résiliée par la collectivité pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois.

En l'absence de règlement par la collectivité des services réalisées pour son compte, le Centre de gestion de la Loire pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure préalable restée sans effet pendant un mois.

ARTICLE 7 : **Règlement des litiges**

Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de LYON situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Convention établie en deux exemplaires

Fait à Firminy,

Le 29 janvier 2025

Pour la collectivité,
(Signature et cachet)

Le Maire

M. Julien LUYA

Pour le CDG 42
Le Président,
(Signature et cachet)

Yves NICOLIN
Maire de Roanne
Président de
Roannais Agglomération